

Direction générale des Services du Département

Direction des routes, transports et bâtiments
Service contentieux acquisitions foncières

Décision n° 09.3190
portant décision d'acceptation de l'indemnité
due par l'assurance AGF dommages aux
biens hors collèges suite aux dommages
causés aux ouvrages de génie civil lors des
inondations des 1^{er} et 2 novembre 2008.

DECISION du Président du Conseil Général

la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU la loi 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n° 08-2102 du 20 mars 2008 et n° 09-1112 du 20 mars 2009 portant délégation du Conseil général au Président,

VU la délibération n° CG_09_3104 du 26 octobre 2009 relative à l'extension des compétences du Président accordées par le conseil général,

VU les articles L 3332-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés ministériels de reconnaissance de catastrophe naturelle en date du 05/12/2008 et 09/02/2009,

VU le contrat d'assurance dommages aux biens n° 40 837 505 et la déclaration de sinistre au titre de la garantie ouvrages de génie civil,

VU le rapport d'expertise remis le 13 août 2009 évaluant les dommages à la somme de 56625,31 euros TTC à laquelle il convient de soustraire 10% de franchise.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'indemnité d'un montant de 50 962 euros et 63 centimes (franchise légale déduite) due au titre du sinistre en date du 01/11/2008 n° B 08 80 789 408 assuré par le contrat d'assurance dommages aux biens sous le numéro de police n° 40 837 505,

ARTICLE 2 : de donner quittance définitive et sans réserves à AGF, société établie à Paris (2ème) 87, rue de Richelieu de la somme reçue de 50 962,63 euros,

ARTICLE 3 : d'affecter la somme sur la ligne budgétaire n° 936-621/7788 en recettes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services,
Madame la Directrice des Finances et du Budget,
Monsieur le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

ACTE EXÉCUTOIRE

Mende, le **24 NOV. 2009**
Pour le Président et par délégation,

Le Directeur des routes, des transports
et des bâtiments

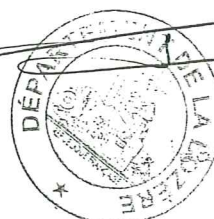
Patrice BOUZILLARD

Fait à Mende le **24 NOV. 2009**

Le Président du Conseil Général,

AFFICHELE:

24 NOV. 2009



Paul POURQUIER